CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 267.858 du 29 septembre 2026

A. 248.856/VIII-13.505

En cause : E.**V**.,
ayant élu domicile chez
M^e Arnaud JANSEN, avocat,
avenue Louise 251/10
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,
représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4,
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 août 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du conseil communal de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre du 26 mai 2026 dans laquelle le Conseil prend acte :

- De la décision de [C. D.] de mettre fin de manière anticipée à son congé pour mission pour la période du 25 août 2025 au 23 août 2026, sous réserve de la décision de la Ministre compétente ;
- De sa reprise de fonctions en qualité de Directrice de l'Académie de musique à la date du 29 juin 2026, sous réserve de cette décision ;
- De la fin des fonctions exercées à titre de stagiaire par [la requérante] à la même date, sous réserve de cette décision »,

et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 10 août 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 25 septembre 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Florian Dufour, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (ci après : les lois coordonnées).

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Pierre-Olivier de Broux, conseiller d'État, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Arnaud Jansen, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Geoffroy Generet, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Florian Dufour, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois coordonnées.

III. Faits

Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 267.856 de ce jour (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.267.856). Il y a lieu de s'y référer.

IV. Conditions de la suspension

Conformément à l'article 17, § 1^er^, alinéa 3, des lois coordonnées, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

V. Exposé de l'urgence

V.1. Thèse de la partie requérante

La requérante explique que l'acte attaqué lui cause un préjudice financier difficilement réparable dans la mesure où il entraine une perte substantielle de salaire

et que la rémunération qu'elle perçoit dans la fonction dans laquelle elle est nommée, à savoir 1417,91 euros, ne lui permet pas de faire face aux charges habituelles et mensuelles de son ménage qu'elle chiffre à 1956,88 euros.

V.2. Appréciation

En ce qui concerne le préjudice financier allégué, il est établi que la perte totale de rémunération d'un agent en raison d'une décision de mettre fin à ses fonctions porte atteinte à son standard de vie et est de nature à le placer dans une situation pécuniaire substantiellement difficile, situation qui permet de justifier l'urgence requise pour pouvoir demander, en référé ordinaire, la suspension de cette mesure de démission d'office.

En l'espèce, cependant, il y a lieu de constater d'emblée que la perte de rémunération n'est pas intégrale puisque la requérante conserve le traitement lié à l'emploi dans lequel elle est nommée à titre définitif, à concurrence d'un mi-temps.

En tout état de cause, il est également de jurisprudence constante que la perte d'un emploi par un agent qui n'est pas encore nommé dans la fonction dont il est privé par l'acte attaqué ne peut être assimilée à celle d'un agent nommé à titre définitif qui serait démis ou révoqué, le risque pour un stagiaire ou un candidat d'être licencié à la suite d'une évaluation défavorable étant inhérent à toute période de stage et ne pouvant être comparé à une révocation ou une démission d'office d'un agent définitivement nommé. En effet, dans le cadre d'une période d'essai, le stagiaire ne bénéficie d'aucune stabilité d'emploi liée à une nomination à titre définitif et il ne peut ignorer qu'un essai n'aboutit pas automatiquement et nécessairement à une telle désignation. Aucune urgence ne peut par conséquent être déduite de cette situation, le risque de fin anticipée étant inhérent à tout essai. Cette perte d'emploi ne peut donc en principe pas être considérée comme une atteinte grave et irréversible aux intérêts du stagiaire licencié justifiant le recours au référé, sauf circonstances particulières autres que strictement financières qu'il appartient à celui-ci d'établir.

Au regard de la jurisprudence constante rappelée ci-avant, la seule perte de rémunération consécutive à la fin du stage et ses conséquences matérielles exposées dans la requête ne suffisent dès lors pas, en soi, pour justifier l'urgence. Contrairement à ce que soutient la requérante, ce constat n'est pas dû à une fin imprévisible du stage en raison de la fin du congé pour mission de la directrice nommée dans l'emploi qu'elle occupe en qualité de stagiaire, mais relève du caractère par nature précaire de ce stage et du défaut de stabilité d'emploi qui le caractérise, la période d'essai qu'il cristallise le distinguant d'une nomination définitive compte tenu du risque inhérent que cet essai n'aboutisse pas nécessairement à une telle désignation et, partant, que la

rémunération subséquente ne soit plus payée. Il ne peut pas non plus se déduire de l'attestation de réussite de l'épreuve « qui sanctionne la formation visant à l'acquisition des compétences relatives au module éducatif et pédagogique propre au niveau de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » obtenue le 21 mai 2026 que son stage était terminé et qu'elle pouvait, dès ce moment, se prévaloir d'une stabilité d'emploi.

L'urgence n'est pas établie.

L'une des conditions requises par l'article 17, § 1er, alinéa 3, des lois coordonnées, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé le 29 septembre 2026, par la VIIIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Pierre-Olivier de Broux,	conseiller d'État, président f.f.,
Valérie Vanderpère,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Valérie Vanderpère	Pierre-Olivier de Broux